

**DEPARTEMENT DES
LANDES**

SGLB

Nombre de conseillers

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 23

Pouvoirs : 3

Votants : 26

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 23 Novembre 2021 à 10h00.

Sous la présidence de Monsieur Bernard LABADIE,
Président.

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-trois du mois de Novembre, le

Comité Syndical du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale à Poyanne, sous la présidence de Monsieur Bernard LABADIE.

Délégués titulaires présents : M. AMAROT Serge _ Mme BATS Rosine _ M. BOUDIGUE Xavier _ M. BOULIN Thierry _ M. CARRÈRE Sébastien _ M. CASSOU-LALANNE Claude _ Mme CAZAUBON Isabelle _ M. DESLOUS Christian _ M. DUCOS Christian _ M. DUFAU Jean-Jacques _ M. DUPREUILH Patrick _ M. FALCOU Dominique _ M. LABADIE Bernard _ M. LABAT Alain _ M. LABORDE Benoît _ M. LABORDE Clément _ M. LALANNE Guillaume _ M. LARREZET Robert _ M. LARROZE Lucien _ M. LOUBERE Sébastien _ M. MONJARET Patrick _ M. TASTET Bernard _ M. TASTET Christophe

Délégués titulaires excusés : M. BARON David _ M. BAZILE Jean-Patrick _ M. CANTON Jean _ M. COSTADOAT Pierre _ Mme DE FILIPPO Danielle _ M. DE LESDAIN François _ M. DEBIN Thomas _ M. DEGOS Eric _ M. DEHEZ Gérard _ M. DUBECQ Francis _ M. DUBICQ Gilbert _ Mme DUCOURNAU Nadège _ M. DUPONT-BRETHES Jean-Yves _ M. DUPOUY Emmanuel _ M. DUSSAU Paul _ M. DUTOYA Eric _ M. FARTHOUAT Jean-Jacques _ Mme LAFARGUE-ANACLET Geneviève _ Mme LAFON Karine _ Mme LAMUDE Patricia _ Mme LARRIEU Claudette _ M. MARINÉ Benoît _ M. MOURA Jean-Pierre _ M. PEDELABAT Marc _ M. SAINT-PALAIS Thierry _ M. TAFFARD Benoît _ M. TERNUS Henri

Délégué suppléant présent : M. DUPOUY Philippe

Délégué suppléant excusé : M. CARJUZZA Fabien

A donné pouvoir : M. CANTON Jean a donné pouvoir à M. LARROZE Lucien _ Mme LARRIEU a donné pouvoir à M. CASSOU-LALANNE Claude _ Mme DE FILIPPO Danielle a donné pouvoir à M. LABADIE Bernard

Invités présents : M. MENGIN Nicolas _ Mme SEVIGNAC Florence

Secrétaire de séance : Mme AMAROT Aurélie

Date de convocation : 8 Novembre 2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2021

**Le conseil syndical
à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 Juillet 2021.

DCS2021-22 : Délibération portant sur la mise en place du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 16 juin 2017,

VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitare dans la Fonction Publique d'Etat (FPE),

VU les avis du comité technique en date du 5 juillet 2021 et du 30 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emplois de catégorie B :

- Techniciens Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux

Cadre d'emplois de catégorie C :

- Adjoints Techniques

1 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par filière et catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par le syndicat, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
B1	Responsable Administratif	17 480 €	220 €

Filière technique

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
B1	Responsable Technicien rivière	17 480 €	220 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA Montant maximal annuel
C1	Technicien rivière	11 340 €	170 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

2- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents des catégories hiérarchiques susvisées, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

L'octroi du CIA est apprécié selon les résultats de l'entretien professionnel indiqués dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants suivants :

- Pour les fonctionnaires de catégorie B : 220 € annuel
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 170 € annuel

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et est basé sur les résultats de l'entretien professionnel.

Le CIA est basé sur 4 critères appréciés au moment de l'évaluation professionnelle :

- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité d'exécution
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement et/ou coordination (pour les agents de catégorie B)

La grille d'évaluation figurant dans le compte rendu de l'entretien professionnel sera le critère de base d'attribution du CIA. La détermination de l'attribution de cette indemnité se fera par un calcul en nombre de points :

- Case « insatisfaisant » : -1 point
- Case « à améliorer » : 0 point
- Case « satisfaisant » : 1 point
- Case « supérieur aux attentes » : 2 points
- Case « sans objet » : néant

En conséquence, un agent de catégorie B peut obtenir un maximum de 34 points (supérieur aux attentes dans tous les domaines) ; un agent de catégorie C peut obtenir un maximum de 24 points (supérieur aux attentes dans tous les domaines, hormis les « capacités d'encadrement » par lesquelles il n'est pas concerné).

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA.

Pour les montants de CIA attribués, la collectivité décide de l'application de la règle suivante :

CIA	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Si total \leq 10	0 €	0 €
Si total $>$ 10 et \leq 20	150 € annuel	100 € annuel
Si total $>$ 20	220 € annuel	170 € annuel

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires.

3- Les conditions d'attribution

a. Le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et Le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président du SGLB.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les dispositifs de fin d'année (exemple : carte/chèque cadeaux)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président du SGLB dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes émis dans sa séance du 30 septembre 2021 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes prime et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération,

ADOpte les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 14 Février 2017 relative au régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, ainsi que la délibération en date du 30 Juillet 2018 relative au régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 novembre 2021 ,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCS2021-23 : Délibération portant sur les taux de promotion au titre de l'avancement de grade

Monsieur le Président du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) expose au comité syndical les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux de promotion doit être fixé par l'assemblée délibérante du syndicat, après avis du Comité technique.

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 30 septembre 2021

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de fixer**, à compter du 01/01/2021 et pour toute la durée du mandat, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

. en catégorie A : 100%

. en catégorie B : 100%

. en catégorie C : 100%

DCS2021-24 : Décision modificative N°1 au Budget Primitif

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2021/21 du conseil syndical en date du 4 avril 2021 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Achat d'un drone
- Renouvellement d'un véhicule de service
- Achat d'un ordinateur et logiciels
- Achat d'un système d'audioconférence
- Renouvellement des téléphones

En section de fonctionnement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Admission en non-valeur

La décision modificative est détaillée ci-dessous :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
023 Virement à la section d'investissement	1 500.00 €	2182 Matériel de transport	1 500.00 €
6541 Créances admises en non-valeur	1 338.80 €		
TOTAL	2 838.80 €	TOTAL	1 500.00 €
Recettes		Recettes	
70848 aux autres organismes	2 838.80 €	021 Virement de la section de Fonctionnement	1 500.00 €
TOTAL	2 838.80 €	TOTAL	1 500.00 €

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ADOpte la décision modificative n°1 sur le budget du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.